



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 8 juin 2016

Délibération n° B 2016-19

Autorisations d'ester en justice et de constitution de partie civile à donner au Président :

1. **Personne mise en examen et placée en détention provisoire pour viol
aggravé commis avec un uniforme de sapeur-pompier à
CHAMPAGNOLE en avril 2016**
2. **Sapeur-pompier volontaire victime d'appels téléphoniques
malveillants réitérés**

Membres en exercice : 5
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
10/05/2016

L'an deux mille seize, le huit juin, à dix heures et 30 minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Clément PERNOT, Bernard AMIENS, François GODIN.

Etait excusé : Monsieur Daniel BOURGEOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2016-7 du 21 janvier 2016 relative à la protection fonctionnelle d'un sapeur-pompier volontaire ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

1- Personne mise en examen et placée en détention provisoire pour viol aggravé commis avec un uniforme de sapeur-pompier à CHAMPAGNOLE en avril 2016 :

Le 8 avril 2016, Monsieur Thierry DEUR, a été mis en examen pour viol aggravé sur une jeune femme commis avec un uniforme de sapeur-pompier. Il a été placé en détention provisoire.

Cette affaire a suscité un grand émoi au sein du SDIS Jura, sur le fond et sur la forme.

Cette personne a été sapeur-pompier au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers du JURA jusqu'au 19 décembre 2014, date à laquelle son engagement a été résilié à titre de sanction disciplinaire.

C'est pourquoi, il nous est proposé d'en délibérer et de m'autoriser :

- **à ester en justice dans cette affaire en sollicitant l'action publique, sur le double fondement de l'article 40 du code de procédure pénale et des articles 433-14 et 433-16 du code pénal : usurpation de signes réservés à l'autorité publique ;**

- à procéder à une constitution de partie civile dans le cadre **correctionnel ou criminel** pour un montant de dommages et intérêts de **1 000 euros correspondant à l'indemnisation d'un préjudice moral direct résultant de l'atteinte à l'honneur et à l'image du corps des sapeurs-pompiers du JURA.**

Je propose que si cette somme est obtenue elle soit reversée à la jeune femme victime.

2 - Sapeur-pompier volontaire victime d'appel téléphoniques malveillants réitérés :

Le 19 avril 2015, lors d'une intervention pour feu de fourrage dans une exploitation agricole à GERUGE, le propriétaire, en état d'ébriété, a manifesté des signes d'incivilité, proféré des menaces de mort et porté des coups à deux sapeurs-pompiers volontaires. L'individu a dû être maîtrisé par les sapeurs-pompiers avec l'aide de la gendarmerie.

Le Lieutenant Hervé GROS, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de LONS-LE-SAUNIER, a déposé plainte le 20 avril 2015 au nom du SDIS et du Président de son Conseil d'Administration.

Par délibération du Bureau n° B 2015-13 du 2 juin 2015, le Bureau m'avait autorisé à ester en justice dans cette affaire.

L'affaire a été jugée en audience correctionnelle le 11 décembre 2015 et l'individu a été condamné à dix mois d'emprisonnement. Il n'a pas été incarcéré. Depuis, il importune téléphoniquement l'un des deux sapeurs-pompiers. Ce dernier craignant des manifestations de violence sur ses biens, lui-même ou ses proches, a déposé plainte à titre personnel les 12 et 14 décembre 2015 pour des appels téléphoniques malveillants réitérés et a sollicité la protection fonctionnelle par courrier du 15 décembre 2015.

La protection fonctionnelle lui a été accordée selon des conditions déterminées par délibération du Bureau n° B 2016-7 du 21 janvier 2016. Elle comprenait notamment des dispositions relatives à un hébergement provisoire pour lui et sa famille, ainsi que la prise en charge de frais, notamment d'avocat, dans la limite de 1 500 euros.

Les services du SDIS suivent de très près cette situation en concertation avec le sapeur-pompier, la gendarmerie et la justice.

L'individu condamné poursuivant ses appels téléphoniques malveillants, le sapeur-pompier a déposé une nouvelle plainte en 2016.

Il a reçu une convocation devant le tribunal correctionnel (avis à victime) pour l'audience du 17 juin 2016, de même que le SDIS, curieusement.

Quoi qu'il en soit, il nous est proposé à l'occasion de cette audience de m'autoriser à ester en justice dans cette nouvelle affaire et à me constituer partie civile au nom du SDIS avant l'audience, en sollicitant des dommages et intérêts pour un montant total de 4 224,14 euros, correspondant aux dépenses engagées par le SDIS dans le cadre de la protection fonctionnelle, selon le tableau ci-joint :

frais d'hébergement provisoire : du 21/12/2015 au 4/3/2016	2 724,14 euros
frais d'avocat et autres	1 500 euros (limite de prise en charge)
TOTAL	4 224,14 euros

En effet, la constitution de partie civile pour le SDIS sur cette base, dans le cadre de l'affaire de l'agression jugée le 11 décembre 2015, n'était pas possible car la protection fonctionnelle n'a été demandée et déclenchée que le 15 décembre à l'issue de faits nouveaux d'appels malveillants réitérés.

DECISION N° B 2016-19 DU 8 JUIN 2016

Envoyé en préfecture le 23/06/2016
Reçu en préfecture le 23/06/2016
Affiché le **SLO**
ID : 039-283900017-20160608-B2016_19-DE

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité son Président, en qualité de représentant légal du SDIS en justice :

a) dans l'affaire 1 :

- à ester en justice en sollicitant l'action publique, sur le double fondement de l'article 40 du code de procédure pénale et des articles 433-14 et 433-16 du code pénal : usurpation de signes réservés à l'autorité publique ;
- à procéder à une constitution de partie civile dans le cadre correctionnel ou criminel pour un montant de dommages et intérêts de 1 000 euros correspondant à l'indemnisation d'un préjudice moral direct résultant de l'atteinte à l'honneur et à l'image du corps des sapeurs-pompiers du JURA ;
- à reverser à la jeune femme victime cette somme si elle est obtenue.

b) dans l'affaire 2 :

- à ester en justice dans cette nouvelle affaire ;
- à procéder à une constitution de partie civile en sollicitant des dommages et intérêts pour un montant total de 4 224.14 euros correspondant aux dépenses engagées par le SDIS dans le cadre de la protection fonctionnelle, selon le tableau ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le **23 JUIN 2016**
Affiché le **23 JUIN 2016**
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 2^{ème} trimestre 2016